

Département de la Savoie
Commune d'Aussois

ARRETE n° 37/20

ARRETE

Règlementant la Base de Loisirs « la Buidonnière »

Monsieur le Maire de la Commune d'Aussois ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4 ;
- Vu les décrets du 10 Août 1994 et du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;
- Considérant que la base de loisirs « la Buidonnière » est un espace ludique ;
- Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de cet espace aménagé sur le territoire communal, il est nécessaire de prendre des mesures appropriées en vue de préserver son affectation initiale ;

ARRETE

Article 1 :

La Base de Loisirs « la Buidonnière » est à la disposition du public, elle participe à la qualité du cadre de vie et répond aux besoins de détente et de loisirs. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des équipements. Son accès est gratuit.

Article 2 :

Pour l'agrément de chacun et le respect de l'environnement, les usagers de cet espace sont tenus de respecter le lieu et ses installations.

Il est notamment interdit :

- d'organiser des barbecues ;
- de jeter ou d'abandonner des papiers, détritiques ou objets quelconques en dehors des poubelles ;
- d'allumer des feux de camp ;
- de faire fonctionner tout appareil bruyant à partir de 20 heures ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;

- de faire fonctionner tout appareil bruyant à partir de 20 heures ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de circuler avec des engins motorisés (saufs les véhicules de service)
- de gêner les voisins, la tranquillité, la décence et l'ordre public en formant des rassemblements au-delà de 22 h 30.

Article 3 :

Les chiens sont tolérés mais doivent être tenus en laisse. Les déjections canines devront être ramassées.

Article 4 :

En aucun cas, la responsabilité de la Mairie d'Aussois ne saurait être engagée lors d'accidents ou incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs et le non-respect du présent règlement.

Article 5 :

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Jean-de Maurienne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Modane, Monsieur le Maire d'Aussois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée dont ampliation sera adressée à la S.P.L « Parrachée-Vanoise ».

Fait à Aussois, le 20 Juillet 2020

Le Maire,
Stéphane BOYER

